



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire, des Établissements
et des Personnels (DOSEP)

Cheffe de bureau Pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Sarah GUETTAF

Tél : 03 86 21 70 13

Mél : dos58cs@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 13 septembre 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les
directrices et directeurs d'école
de Regroupement Pédagogique
Intercommunal (RPI)

S/C de mesdames et monsieur les
inspectrices et inspecteur de l'Éducation
nationale

Objet : Fonctionnement des conseils d'école regroupés

Réf. : Code de l'Education : articles D411-1 à D411-3 (organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires).

Votre école fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal avec d'autres écoles.

Je vous rappelle que, conformément à l'article D411-3 du code de l'éducation, les conseils d'école, dans le cadre d'un RPI, peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, après délibération prise à **la majorité des membres de chaque conseil**.

Si vous souhaitez opérer ce regroupement, je vous demande de retourner à l'issue de la réunion de votre premier conseil, les deux documents joints complétés **par chaque école du R.P.I.**

Ces documents seront accompagnés d'un courrier du directeur choisi pour présider en 2022-2023 le conseil regroupé.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'adresse suivante dos58.cs@ac-dijon.fr pour le **vendredi 18 novembre 2022** (avec copie à votre IEN).

Dans le cas où le regroupement n'aurait pas été demandé, les conseils d'école concernés devront siéger et délibérer séparément le reste de l'année.

Bien à vous,



Pascale NIQUET-PETIPAS

PJ :

- PV de la réunion du conseil d'école
- Vote du conseil d'école

Copie :

- Monsieur l'Adjoint à la Directrice Académique
- Monsieur le référent départemental des directeurs